

Le 1^{er} septembre 2017

DE: Éric Fisch – Traductions Quattro Inc. (9069-3946 Québec Inc.)

À: Andréane Jbanette-Laflamme + Autorités compétentes – SPAC (TPSGC) et Bureau de la traduction

OBJET : DEMANDE DE DÉDOMMAGEMENT ET D'ABOLITION DU SYSTÈME DE PONDÉRATION

La présente fait suite à votre réponse du 15 août 2017 à la mise en demeure signifiée à SPAC et au Bureau de la traduction, et j'ai pris connaissance des arguments que vous y invoquez.

Ma demande a trait à la période visée par le régime des arrangements en matière d'approvisionnement, laquelle commence à la fin de 2013, et elle porte précisément sur le système de pondération du nombre de mots à traduire dans les textes du Bureau de la traduction, un système – et ses effets pernicioeux – que je décris en détail dans mon document précédent, daté du 15 mars 2017.

Vous dites dans votre réponse que les contrats du Bureau de la traduction contiennent une clause de pondération depuis plusieurs années, que cette clause y était déjà incluse en 2011 et en 2012 et qu'il n'y a de ce fait rien de très différent dans le nouveau régime des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA). Sauf que...

Le système de pondération est effectivement apparu en 2011 (j'ignore la date exacte), mais il a été implanté graduellement jusqu'en 2013, quand il est devenu partie intégrante du premier AMA. Je dis « graduellement » en 2011 et 2012 parce le Bureau de la traduction n'a pu l'intégrer que dans les nouveaux contrats, pas dans les contrats déjà en cours. Après une vive contestation – déjà! – de la part des entrepreneurs contre la pondération, le Bureau de la traduction s'est finalement rangé à l'idée qu'il ne pouvait pas modifier unilatéralement les contrats en vigueur et il n'a pu se rabattre que sur les nouveaux contrats qu'il adjugeait.

Dans mon cas personnel, j'avais à cette époque deux gros contrats de traduction d'une durée de trois ans qui couvraient la période de 2009 à 2013 environ et, comme ils étaient déjà signés et en cours je n'ai pas été soumis au système de pondération, contrairement à d'autres entrepreneurs.

Au cours de cette période, j'ai évidemment conclu aussi avec le Bureau de traduction d'autres contrats, officiellement appelés « mini-contrats », et ceux-là ont été soumis à la clause de pondération, mais sans trop d'effets préjudiciables pour moi vu la faible quantité de mots en cause et, aussi, le fait que mes contrats principaux, rémunérés à 100 %, compensaient quelque peu le manque à gagner.

Cela explique donc pourquoi, dans ma demande, je me concentre sur la période commençant par le régime des AMA, soit les années 2013 et suivantes, car la clause de pondération en fait partie intégrante et vise maintenant tous les contrats et tous les entrepreneurs. Il va sans dire que s'il me fallait recourir à la seconde option de ma demande (l'action collective), la période considérée remonterait forcément – et vous l'évoquez vous-même dans votre réponse – à 2011 environ, moment où le système de pondération a commencé à être imposé aux entrepreneurs.

Vous dites également que j'ai conclu les contrats « en toute connaissance desdites clauses ». C'est sûr, mais, comme tous les autres entrepreneurs, à mon corps défendant. Le Bureau de la traduction et SPAC sont les plus gros donneurs d'ouvrage en traduction au Canada et, à ce titre, vu leur position dominante, ils peuvent exiger presque tout ce qu'ils veulent des entrepreneurs dans le cadre des contrats dits « léonins » qu'ils attribuent. L'exemple est un peu farfelu, mais si l'idée leur venait d'exiger que les entrepreneurs portent au travail une feuille d'érable à la boutonnière, ils n'auraient aucune difficulté à trouver des traducteurs qui se soumettraient à cette exigence. Dans cette optique, on peut dire que le Bureau de la traduction occupe au Canada une position dominante, mais qu'il en abuse¹.

Ma demande n'a rien à voir avec la présence ou non d'une clause de pondération dans les contrats d'avant ou d'après 2013, et le fait que j'aie conclu mes contrats en toute connaissance de cause ne change rien à la situation. C'est plutôt l'effet de cette clause sur le travail, les conditions de travail et la rémunération des entrepreneurs qui me préoccupe, de même que le fait que le Bureau de la traduction et SPAC, par le truchement du système de pondération, ne respectent en rien les trois éléments principaux – des éléments qu'ils fixent eux-mêmes, je le rappelle – du cahier des charges décrit dans leurs appels d'offres : le nombre de mots à traduire, les délais de travail et la rémunération. Ils se retrouvent dans les faits à donner d'une main et à reprendre de l'autre. C'est cette situation-là que je qualifie de manquement contractuel : le résultat final ne correspond jamais à ce qui est offert et annoncé.

¹ Le Bureau de la traduction (BT) et SPAC ne travaillent pas toujours la main dans la main. Ce dernier s'occupe de gérer les appels d'offres et les contrats du BT dans le cadre du régime des arrangements en matière d'approvisionnement, mais il s'occupe aussi, parallèlement, de gérer les appels d'offres que lancent d'autres ministères et organismes fédéraux dans le domaine de la traduction, des entités qui ont décidé de ne plus affaire avec le BT et de se débrouiller seules; pour cet autre volet d'approvisionnement, SPAC gère un système appelé « offres à commandes », dans le cadre duquel, curieusement, la clause de pondération semble être totalement absente, tout comme les autres conditions abusives qu'impose le Bureau de la traduction à ses entrepreneurs. Les traducteurs qui travaillent pour le BT se trouvent donc aujourd'hui injustement pénalisés par rapport à ceux qui s'orientent vers l'autre volet et qui sont rémunérés à 100 % pour leur travail. Pourquoi le BT et SPAC appliquent-ils le système de pondération dans leurs contrats, et pas ces autres entités? Et, question subsidiaire et autre injustice, pourquoi le BT lui-même, dans ses contrats, a-t-il décidé d'appliquer la clause de pondération à certains groupes ou spécialités mais non à d'autres (comme Traductions parlementaires)?

En conséquence, je maintiens et réitère ma demande initiale : l'obtention d'un dédommagement et l'abolition pure et simple du système de pondération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Fisch". The signature is stylized and cursive.

Éric Fisch
Traductions Quattro
9069-3946 Québec Inc.